

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*La comparution volontaire suppose la mise en mouvement préalable de l'action publique dans les conditions prévues par l'art. 1er CPP*

BEAUSSONIE GUILLAUME

Référence de publication : Beaussonie, Guillaume, « La comparution volontaire suppose la mise en mouvement préalable de l'action publique dans les conditions prévues par l'art. 1er CPP », *Lexbase hebdo édition privée*, 2016, n° 655. [Note de jurisprudence]

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail- publi@ut-capitole.fr

***La comparution volontaire suppose, au préalable, la mise en mouvement de l'action publique dans les conditions prévues par l'article 1er du Code de procédure pénale (N° Lexbase : L9909IQ3) (Cass. crim., 2 février 2016, n° 15-82.790, F-P+B N° Lexbase : A3107PKB ; cf. l'Ouvrage "Procédure pénale" N° Lexbase : E2063EUX)***

Si, en vertu de l'article 388 du Code de procédure pénale (N° Lexbase : L2281H4A), "le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation, soit par la convocation par procès-verbal, soit par la comparution immédiate, soit enfin par le renvoi ordonné par la juridiction d'instruction", encore faut-il que l'action publique ait été préalablement mise en mouvement "dans les conditions prévues par l'article 1er" de ce même code. La chose est évidente pour presque tous ces modes de saisine, qui reposent sur des poursuites exercées par le ministère public, ne serait-ce que lorsque celui-ci décide de faire comparaître une personne devant le tribunal ; mais tel ne semble pas être le cas de la comparution volontaire, qui paraît ne procéder que de l'initiative du prévenu, comme en l'espèce, où le gardien d'un véhicule a souhaité prendre la place du titulaire du certificat d'immatriculation qui était poursuivi pour l'avoir maintenu en circulation sans avoir satisfait aux obligations du contrôle technique. Sa condamnation heurte sans surprise la Chambre criminelle de la Cour de cassation, qui rappelle "qu'à défaut de poursuites engagées à son encontre, la seule comparution volontaire d'une personne ne saurait mettre en mouvement l'action publique".

C'est, qu'en effet, il ne faut lire le début de l'article 388 du Code de procédure pénale qu'à la lueur de son article 389 (N° Lexbase : L3797AZN), aux termes duquel "l'avertissement, délivré par le ministère public, dispense de citation, s'il est suivi de la comparution volontaire de la personne à laquelle il est adressé". Il ne s'agit, en vérité, que de prévoir qu'un défaut de citation, l'oubli d'une infraction ou encore la découverte de faits nouveaux n'empêchent pas le jugement d'un prévenu comparant.

A défaut d'une telle restriction dans l'utilisation de la comparution volontaire, toute personne pourrait exiger d'une juridiction répressive qu'elle le juge pour une infraction qu'elle prétendrait avoir commise, ce qui impliquerait de repenser l'action publique, le procès pénal et, disons-le, le principe même de la répression...